



SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 09 DECEMBRE 2024

Convocations adressées le mardi 03 décembre 2024

Nombre de délégués titulaires présents : 71

Nombre de délégués votants : 86

Nombre de délégués titulaires en exercice : 87

Délégués titulaires présents :

Frédéric AUGIS, Maria LEPINE, Emmanuel DENIS, Olivier CONTE, Laurent RAYMOND, Christian GATARD, Patricia SUARD, Cédric DE OLIVEIRA *est arrivé à la délibération n°3*, Thierry CHAILLOUX, Bertrand RITOURET *est arrivé à la délibération n°4*, Philippe CLEMOT, Martin COHEN, Corinne CHAILLEUX, Bruno FENET, Emmanuel DUMENIL, Elise PEREIRA-NUNES, Aude GOBLET *a donné pouvoir à Aylin GULHAN jusqu'à son arrivée à la délibération n°31*, Thibault COULON, Christophe LOYAU-TULASNE, Patrick LEFRANCOIS, Christian DRUELLE, Régis SALIC, Sébastien CLEMENT, Frédérique BARBIER, Michel GILLOT, Stéphane HOUQUES, Catherine GAULTIER *a donné pouvoir à Laurent RAYMOND jusqu'à son arrivée à la délibération n°10*, Iman MANZARI, Benoist PIERRE, Affiwa METREAU, Marion CABANNE, Céline DELAGARDE, Aylin GULHAN, Laure JAVELOT, Claudie HALLARD, Didier VALLEE, Stéphanie AK, Dominique SARDOU, Bernard SOL, Lionel AUDIGER, Arnault BERTRAND, Sandrine FOUQUET, Francis GERARD, Amelle AUDIN, Wilfried SCHWARTZ, Frédéric DAGORET, Evelyne DUPUY, Amin BRIMOU, Laurence LEFEVRE, Bertrand RENAUD, Cathy SAVOUREY, Christophe DUPIN, Alice WANNERROY, Florent PETIT, Annaelle SCHALLER, Christine BLET, Anne BLUTEAU, Betsabée HAAS, Franck GAGNAIRE, Amelle GALLOT-LAVALLEE, Oulématou BA-TALL, Catherine REYNAUD, Christophe BOUCHET, Mélanie FORTIER, Olivier LEBRETON, Marie QUINTON, Barbara DARNET MALAQUIN, Romain BRUTINAUD-PELLEREAU, Jean-Patrick GILLE, Christophe BOULANGER, Fanny PUEL.

Titulaires absents excusés :

Philippe BRIAND a donné pouvoir à Frédéric AUGIS, Nathalie SAVATON a donné pouvoir à Maria LEPINE, Francine LEMARIE a donné pouvoir à Michel GILLOT, Danielle PLOQUIN a donné pouvoir à Bertrand RITOURET, Philippe BOURLIER a donné pouvoir à Dominique SARDOU, Dominique BOULOZ a donné pouvoir à Sandrine FOUQUET, Judicaël OSMOND a donné pouvoir à Lionel AUDIGER, Odile MACE a donné pouvoir à Patrick LEFRANCOIS, Valérie JABOT a donné pouvoir à Barbara DARNET MALAQUIN, Michel SOULAS a donné pouvoir à Florent PETIT, Christopher SEBAOUN a donné pouvoir à Martin COHEN, Antoine MARTIN a donné pouvoir à Franck GAGNAIRE, Eric THOMAS a donné pouvoir à Jean-Patrick GILLE, Benoît FAUCHEUX a donné pouvoir à Christophe DUPIN, Pierre-Alexandre MOREAU a donné pouvoir à Annaelle SCHALLER, Sébastien MARAIS.

Désignation de Maria LEPINE, Vice-Présidente en qualité de Secrétaire de séance.

C_24_12_09_032- CYCLE DE L'EAU - FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR DE LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DE LA REDEVANCE DE PRELEVEMENT 2025 POUR LES COMMUNES DU TERRITOIRE DE LA METROPOLE

Monsieur Bertrand RITOURET, vice-président donne lecture du rapport suivant :

L'objet de la présente délibération est de fixer le montant de la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ainsi que la redevance prélèvement.

Ces montants seront applicables sur l'exercice 2025.

I. La réforme des redevances des agences de l'eau :

Les redevances des agences de l'eau financent les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau.

Instaurées par la loi de 1964, elles ont évolué au cours des années.

A partir du 1^{er} janvier 2025, ces redevances font l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances 2024 avec des objectifs multiples :

- rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages,
- valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse,
- accroître les capacités financières des agences de l'eau, dans le cadre du déploiement du plan Eau, pour accompagner plus vite et plus fortement les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique.

Les redevances pour pollution domestique et pour la modernisation des réseaux de collecte, disparaîtront au 1^{er} janvier 2025. Elles seront remplacées par trois nouvelles redevances :

- une sur la consommation d'eau potable,
- une sur la performance des réseaux d'eau potable,
- une sur la performance des systèmes d'assainissement collectif.

La redevance prélèvement sur la ressource en eau est maintenue.

1. La redevance consommation d'eau potable

Concernant la redevance consommation d'eau potable :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable,
- l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

2. La redevance performance des réseaux d'eau potable

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- elle est facturée par l'agence de l'eau Loire-Bretagne à la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau qui en est la redevable,
- le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année,
- l'agence de l'eau Loire-Bretagne facture cette redevance à l'E.P.C.I. au début de l'année civile qui suit,
- la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Pour les communes dont le service a été délégué, il appartient au concessionnaire de facturer et d'encaisser auprès des usagers le supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Métropole les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

3. La redevance prélèvement

Cet article de la facture d'eau correspond à une contre-valeur déterminée par le service de l'eau potable en fonction du montant versé annuellement à l'agence de l'eau Loire-Bretagne et établi à partir du volume d'eau brute prélevé au milieu naturel. Le taux de la redevance prélèvement s'applique au volume d'eau consommé.

II. Les taux fixés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour l'année 2025 :

1. La redevance consommation d'eau potable

L'agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau potable à 0,33 €/m³ pour l'année 2025.

2. La redevance performance des réseaux d'eau potable

L'agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le montant de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €/m³ pour l'année 2025.

Le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 : la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année.

Le montant du supplément au prix du mètre cube d'eau vendu pour l'année 2025 s'élève donc à 0,02 €/m³.

3. La redevance prélèvement

Pour 2025, la détermination du prix par m³ de la redevance prélèvement suit la méthode de calcul qui est proposée par les agences de l'eau.

Cette méthode reste inchangée par rapport aux années antérieures.

Pour le secteur en régie, le montant de la redevance est de :

	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2025
Redevance prélèvement	0,05 €/m ³	0,05 €/m³

Pour le secteur en délégation de service public, celle-ci suit la même méthodologie de calcul et sera appliquée par le concessionnaire.

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil métropolitain, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.213-10-4 et L.213-10-5, D.213-48-12-1, D.213-48-12-2 à D.213-48-12-7, et D.213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable des communes de Notre-Dame-d'Oé et Chanceaux-sur-Choisille passé entre Tours Métropole Val de Loire et VEOLIA entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et notamment son article 8.1,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable de la commune de Joué-lès-Tours passé entre Tours Métropole Val de Loire et VEOLIA entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et notamment ses articles 19.5 et 21.4,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable des communes de La Riche et Saint-Genouph passé entre Tours Métropole Val de Loire et VEOLIA entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et notamment son article 53,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable des communes de Fondettes, Luynes, Saint-Etienne-de-Chigny passé entre Tours Métropole Val de Loire et VEOLIA entré en vigueur le 1^{er} décembre 2017 et notamment ses articles 18.5 et 20.4,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable de la commune de Chambray-lès-Tours passé entre Tours Métropole Val de Loire et VEOLIA entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et notamment ses articles 19.5 et 21.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable de la commune de Mettray passé entre Tours Métropole Val de Loire et VEOLIA entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et notamment ses articles 19.5 et 21.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable des communes de Ballan-Miré, Berthenay, Druye, Savonnières, Villandry, Parçay-Meslay et Rochecorbon passé entre Tours Métropole Val de Loire et VEOLIA entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et notamment ses articles 18.5 et 20.2,

Vu l'avis du Bureau réuni en commission préalable en date du 25 novembre 2024,

Vu l'avis du conseil d'exploitation, en date du 13 novembre 2024,

Vu l'avis de la commission cadre de vie et transition écologique, en date du 21 novembre 2024,

- **FIXE** le montant de la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 à 0,02 € HT/m³ ;

Cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée par le concessionnaire auprès des abonnés au service public de l'eau potable des communes de Notre-Dame-d'Oé, Chanceaux-sur-Choisille, Joué-lès-Tours, La Riche, Saint-Genouph, Fondettes, Luynes, Saint-Etienne-de-Chigny, Chambray-lès-Tours, Mettray, Ballan-Miré, Berthenay, Druye, Savonnières, Villandry, Parçay-Meslay et Rochecorbon et reversée à l'E.P.C.I., au même titre que la redevance consommation d'eau potable.

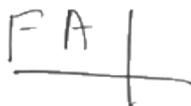
Cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée par la Métropole auprès des abonnés au service public de l'eau potable des communes de Tours, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps et La Membrolle-sur-Choisille, au même titre que la redevance consommation d'eau potable ;

- **FIXE** le montant de la redevance de prélèvement pour le secteur des Régies à 0,05 € HT/m³ ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Métropolitain adopte à l'unanimité.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of the letters 'F A' followed by a vertical line and a horizontal line.

Frédéric AUGIS

La secrétaire de séance,

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized initial 'M' and a long horizontal stroke.

Maria LEPINE,

Vice-Présidente